

d) Après réception de deux copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports deux originaux de son acte d'acceptation;

e) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

f) Les droits aux substances minérales à l'intérieur de l'immeuble visé par le présent transfert ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur l'immeuble visé ne font pas l'objet du présent transfert;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54816

Gouvernement du Québec

### **Décret 1112-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'adminis-

tration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 903-2007 du 17 octobre 2007, mesdames Josée Noreau et Céline Saucier ainsi que monsieur Jacques Bouillé ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Bouillé, président du conseil d'administration, Agence des forêts privées de Québec 03;

— madame Josée Noreau, présidente-directrice générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc.;

— madame Céline Saucier, présidente-directrice générale, Fondation Patrimoine historique international (Canada);

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54817

Gouvernement du Québec

### **Décret 1115-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des